

Insertion

Mesure d'activité de jour

Mesure éducative

Prévention de la délinquance

Service territorial éducatif d'insertion (STEI)

Service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO)

Circulaire de la DPJJ du 18 février 2008 relative à l'application dans les services et les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse de la mesure d'activité de jour.

NOR : JUSF0850002C

La garde des sceaux, ministre de la Justice à Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse ; Monsieur le directeur général du centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse (pour attribution) et à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les directeurs de services et d'établissements (pour information)

Textes source : décret n° 2007-1853 du 26 décembre 2007 pris pour l'application de l'article 16 *ter* de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 et relatif à la mesure d'activité de jour ; la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (art. 59)

I. – LE CADRE D'INTERVENTION

I. – 1. La nature de la mesure d'activité de jour

La mesure d'activité de jour est une nouvelle mesure éducative créée par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et définie à l'article 16 *ter* de l'ordonnance du 2 février 1945. Elle consiste « *dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire soit auprès d'une personne morale de droit public, soit auprès d'une personne morale de droit privé exerçant une mission de service public ou d'une association habilitées à organiser de telles activités, soit au sein du service de la protection judiciaire de la jeunesse auquel il est confié* ».

Le décret en Conseil d'État n° 2007-1853 du 26 décembre 2007 en précise les modalités d'application.

La mise en œuvre de la mesure d'activité de jour repose sur une approche globale de la situation du mineur. Elle répond aux principes gouvernant la justice des mineurs tels que la primauté de l'éducatif et l'individualisation de la réponse pénale.

La mesure d'activité de jour peut être appréhendée comme une mesure de milieu ouvert soutenue par de l'activité. Elle offre un cadre juridique à la prise en charge des mineurs dans les dispositifs d'insertion.

Elle peut accompagner une mesure en milieu ouvert ou un placement judiciaire. Il s'agit, à travers sa mise en œuvre, de renforcer les articulations avec les dispositifs de droit commun et d'organiser les actions pédagogiques spécifiques permettant l'orientation sur ces dispositifs.

En dehors des cas où le mineur fait l'objet d'une mesure de placement, les parents demeurent civilement responsables des dommages causés par ce dernier au cours de la mesure d'activité de jour. Dans le cas où le mineur fait par ailleurs l'objet d'une mesure de placement, le service gardien demeure responsable des dommages causés par ce dernier au cours de cette mesure.

Les modalités de mise en œuvre et d'exécution de la mesure d'activité de jour sont définies dans le référentiel mesure joint à la présente circulaire auquel il convient de se conformer.

I. – 2. Les objectifs visés

La mesure d'activité de jour s'adresse prioritairement aux mineurs déscolarisés, en voie de déscolarisation ou en marge des dispositifs de formation du droit commun.

L'activité de jour, par sa régularité, constitue l'un des supports privilégiés de l'action éducative auprès du mineur à qui elle donne l'occasion de mobiliser et valoriser ses potentialités dans un cadre éducatif structuré.

Elle se distingue, par sa nature et son contenu, de la mesure éducative de réparation et de la peine de travail d'intérêt général. De manière à permettre un travail éducatif favorisant la dynamique du parcours d'insertion du mineur, il est nécessaire qu'elle soit prononcée pour une durée minimum.

Un accueil immédiat du jeune, notamment dans le cadre d'une prise en charge en alternative à l'incarcération doit être garanti par les services.

I. – 3. Les mineurs et la scolarité

Afin de soutenir la scolarité du mineur ou de permettre sa réinscription dans un circuit de scolarisation ou de formation de droit commun, il est nécessaire de s'appuyer sur l'ensemble des établissements scolaires et des dispositifs existants en privilégiant ceux de l'Éducation Nationale (collèges, lycées d'enseignement général ou technologiques, lycées professionnels, dispositifs relais, mission générale d'insertion).

Il conviendra également de rechercher une articulation avec les dispositifs extrascolaires de réussite éducative relevant de la politique de la ville.

Le service chargé de la mise en œuvre de la mesure d'activité de jour aura la responsabilité de transmettre un dossier pédagogique relatif à la situation du mineur aux autorités académiques compétentes et de veiller à sa prise en compte.

Les mineurs scolarisés

Si le mineur suit une scolarité, la mesure d'activité de jour ne doit pas être mise en œuvre pendant le temps consacré aux enseignements et doit s'inscrire dans un soutien à la scolarité.

En fonction des difficultés du mineur, le service de mise en œuvre et/ou d'exécution définit le contenu de la mesure en lien avec l'établissement scolaire du mineur, dans le respect de la décision judiciaire.

Les mineurs déscolarisés ou en voie de déscolarisation

Il convient de scolariser ou re-scolariser les mineurs sous obligation scolaire. Cette scolarisation s'effectue au sein des établissements scolaires relevant du ministère de l'éducation nationale, dans les classes de collège, lycée professionnel ou lycée général et technologique. Les établissements de l'enseignement agricole, ainsi que les dispositifs relevant d'autres ministères chargés de formation, peuvent aussi répondre au projet de scolarisation des jeunes.

Pour ces mineurs, une convention individuelle est signée entre l'inspecteur d'académie, le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse et la structure désignée pour exécuter la mesure. Cette convention précise les modalités de scolarisation ainsi que le contenu et l'organisation de l'action éducative dont bénéficie le jeune.

Pour les jeunes de plus de 16 ans, dont le projet éducatif envisage la rescolarisation, il convient de favoriser celle-ci en établissement scolaire ou de faire appel aux formations proposées par la Mission Générale d'Insertion. Cette démarche sera formalisée par la signature d'une convention cadre.

Les dispositions de la présente circulaire concernant les mineurs et la scolarité sont détaillées dans la note conjointe PJJ/DGESCO.

II. – LES SERVICES COMPÉTENTS

II. – 1. La détermination des services compétents et de la nature de l'activité

La mesure d'activité de jour repose sur deux modalités d'intervention : une dite « de mise en œuvre de la mesure », et une seconde dite « d'exécution ». Elles peuvent être assurées par deux services différents. Toutefois, il convient, dans la mesure du possible, de favoriser la compétence d'un même service afin d'assurer la globalité de la mesure qui garantit au mineur la continuité éducative maximum.

Au moment du prononcé de la mesure, le magistrat désigne un service du secteur public ou du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse qui sera chargé de la mise en œuvre de la mesure d'activité de jour. Il détermine une dominante d'activité à partir de la liste établie et désigne le service chargé de son exécution.

II. – 2. Les services compétents pour la mise en œuvre

Les structures compétentes pour mettre en œuvre la mesure d'activité de jour sont des services du secteur public (SP) ou du secteur associatif habilité (SAH) de la protection judiciaire de la jeunesse :

- les services territoriaux éducatifs d'insertion (STEI), les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI), les établissements de placement éducatif et d'insertion (EPEI) et en fonction de l'offre territoriale, les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO) ;

- tous les services et établissements spécialement habilités par la protection judiciaire de la jeunesse, pour mettre en œuvre les mesures d'activité de jour.

Le service du secteur public ou du secteur associatif habilité est considéré comme un « *établissement et service social et médicosocial* » au sens de l'article L. 312-1 du CASF. Il doit donc appliquer les droits des usagers tels que définis par la loi du 2 janvier 2002 codifiée (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, projet de service, document individuel de prise en charge, charte des droits et libertés, évaluation et instances de consultation des usagers). La note du 16 mars 2007 en précise, pour le secteur public, les modalités d'application.

Si le mineur fait l'objet d'une autre mesure judiciaire, l'ensemble des services mandatés veille à garantir la cohérence des différentes prises en charge par leur concertation dès le début de la mesure.

II. – 3. Les services compétents pour la seule exécution

Les services territoriaux éducatifs d'insertion (STEI), les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert et d'insertion (STEMOD), les établissements de placement éducatif et d'insertion (EPEI) ;

Les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé exerçant une mission de service public et les associations spécialement habilités par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, pour exécuter les mesures d'activité de jour.

Ces dernières sont désignées dans l'ordonnance du magistrat.

Elles ne sont pas considérées comme « établissement et service social et médicosocial » au sens de l'article L. 312-1 du CASF.

III. – LA PROCÉDURE D'HABILITATION

Le préfet habilite sur instruction du dossier par le directeur territorial de la PJJ compétent, les services et les établissements ci-dessous pour la mise en œuvre et/ou l'exécution de la mesure. Sont prévues deux procédures d'habilitation distinctes selon la nature du service :

- Les services sociaux et médicosociaux du SAH, qui peuvent mettre en œuvre et/ou exécuter la mesure d'activité de jour ;
- les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé exerçant une mission de service public et les associations, qui assurent seulement l'exécution de la mesure d'activité de jour.

La dominante scolaire ou professionnelle, les modalités d'exécution des activités proposées par le requérant, les personnes chargées de l'encadrement technique, pédagogique et éducatif ainsi que le nombre de postes d'activités susceptibles d'être offerts seront précisées dans la demande d'habilitation des services.

Dans la période intermédiaire, avant la modification du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation, il conviendra de mettre en place des conventionnements.

IV. – L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE D'ACTIVITÉ

Les modalités d'établissement de la liste des activités sont déterminées par le décret du 26 décembre 2007 susvisé. La liste est établie sous la responsabilité du juge des enfants.

Ne peuvent figurer sur cette liste que les activités organisées par les établissements et services du secteur public ou les structures ou personnes morales habilitées spécifiquement à cet effet par la PJJ.

À partir des activités menées par les services compétents décrits ci-dessus, le directeur départemental de la PJJ propose au juge la liste des activités.

Dans le cadre de l'instruction de l'établissement de cette liste, le directeur départemental de la PJJ veillera à classer les activités suivant deux dominantes : scolarisation et professionnalisation. Le juge des enfants valide la liste après avis du procureur de la République. L'article 16 ter de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit qu'il consulte le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, et tout organisme public compétent en la matière.

Cette liste, une fois constituée, est portée à la connaissance du président du tribunal de grande instance, du procureur de la République. Une copie est adressée au directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse.

La liste des activités classées par dominante est révisée au moins une fois par an.

En cas d'urgence le juge des enfants peut procéder à la radiation d'une activité inscrite sur la liste, après avis du procureur de la République.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :

*Le directeur de la protection
judiciaire de la jeunesse,*

PHILIPPE-PIERRE CABOURDIN